



1, RUE DE LA FRAIRIE 90170 ANJOUTEY
Tél : 03 84 54 66 45 - mairie.danjoutey@orange.fr

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

OPÉRATION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE

1, RUE DE LA FRAIRIE 90170 ANJOUTEY

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

MARCHÉ N° : 2017/02

Date et heure limites de remise des offres :
16 février 2018 à 17h à MAIRIE D'ANJOUTEY

William ZEIGER -Architecte - 03 84 26 73 48 – sarlzeiger@sfr.fr
MCE Galiza – maître d'œuvre - 03 84 21 90 63 – galiza90@icloud.com
BARBOUSSAT EI - Bureau d'Étude Électricité – 06 30 78 65 25 - contact.pro.barboussat@orange.fr

OBJET DU MARCHÉ :

OPÉRATION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE

MODE DE PASSATION ET FORME DE MARCHÉ :

MARCHÉ PUBLIC passé en PROCÉDURE ADAPTÉE telle que définie aux articles 4 et 42 de l'Ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ainsi qu'aux articles 78 et 80 du décret n°2016 - 360 du 25 mars 2016.

MAÎTRISE D'ŒUVRE :

Équipe de Maîtrise d'œuvre :

William ZEIGER -Architecte - 03 84 26 73 48 – sarlzeiger@sfr.fr

BET Galiza – Maître d'œuvre - 03 84 21 90 63 – galiza90@icloud.com

BET BARBOUSSAT - Bureau d'Étude Électricité – 06 30 78 65 25 - contact.pro.barboussat@orange.fr

Mandataire : William ZEIGER – Architecte - 03 84 26 73 48 – sarlzeiger@sfr.fr

**PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS
AUX NANTISSEMENT ET CESSIONS DE CRÉANCE :**

M. le Maire Gilles MAGNY

1, RUE DE LA FRAIRIE 90170 ANJOUTEY

ORDONNATEUR :

M. le Maire Gilles MAGNY

1, RUE DE LA FRAIRIE 90170 ANJOUTEY

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Madame la Trésorier Principal

Comptable public assignataire des paiements

Madame le Receveur

Trésorerie de Giromagny

Centre des Finances Publiques

1 rue des Casernes

90 200 Giromagny

ARTICLE 1 – OBJET – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**1.1 - OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE :**

Pouvoir Adjudicateur : MAIRIE D'ANJOUTEY
1, RUE DE LA FRAIRIE 90170 ANJOUTEY
Tél : 03 84 54 66 45
mairie.danjoutey@orange.fr

Travaux :

OPÉRATION DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA MAIRIE

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au bureau du secrétariat de Mairie du lieu des travaux, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse exacte du domicile qu'il aura élu.

1.2 - TRANCHES ET LOTS :

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

LES TRAVAUX SE FERONT DANS UN BÂTIMENT OCCUPÉ.

Il y a 6 lots.

1.3 - INTERVENANTS :**1.3.1 - MANDATAIRE DU POUVOIR :**

Sans objet.

1.3.2 - DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ :

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du Cahier des Clauses administratives Générales (CCAG).

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG ;
- le compte à créditer ;

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction ;
- d'accéder aux marchés publics (1er de l'article 114 du code des Marchés Publics) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du travail (5 et 6 ° de l'article 45 du CMP)
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3 ci-après.

1.3.3 - CONDUITE D'OPÉRATION :

Sans objet

1.3.4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE :

William ZEIGER –Architecte - 03 84 26 73 48 – sarlzeiger@sfr.fr

1.3.5 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS :

Accessibilité-Coordination de chantier S.P.S
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort
Mikaël Wittmer
29 Boulevard Anatole France - CS 40322 - 90006 BELFORT Cedex

1.3.6 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER (OPC)

BET Galiza – Maître d'œuvre - 03 84 21 90 63 – galiza90@icloud.com

1.3.7 - AUTRES INTERVENANTS :

BARBOUSSAT BUREAU D'ÉTUDE - M. Sébastien BARBOUSSAT - 4 chemin de l'Espérance 25000 BESANÇON
- 03 84 21 04 98 - contact.pro.barboussat@orange.fr

1.4 - TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE, OBLIGATION DE DISCRÉTION :**1.4.1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE :**

Sans objet.

1.4.2 - OBLIGATION DE DISCRÉTION :

Sans objet.

1.5 - CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT :

Sans objet

1.6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**1.6.1 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL :**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total de ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.6.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues au code des Marchés Publics suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet :

.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-4-2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. »

1.6.3 - ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PENDANT ET APRÈS TRAVAUX :

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- dommages corporels : 750 000€ par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000€ par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs 75 000€ ;
- dommages matériels et immatériels après réception : 1 500 000€ par sinistre et par année dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000€.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au Maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792 -2 et 2270 du code Civil. En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 Janvier 1978 et par l'annexe 1 de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après ».

- Acte d'engagement et ses annexes éventuelles dont l'original, conservé dans les archives du Maître d'ouvrage, fait seul foi.
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles dont l'original, conservé dans les archives du Maître d'ouvrage, fait seul foi.

- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, dressé par 2 SPS.
- Le Calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2 du présent CCAP, dont l'original, conservé dans les archives du Maître d'ouvrage, fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) dont l'original, conservé dans les archives du Maître d'ouvrage, fait seul foi. Assorti des documents ci-après :
 - Plans ;
 - La décomposition du prix global forfaitaire, DPGF ;
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le programme de l'opération

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés en page de garde de l'acte d'engagement.

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahier Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre chargé de l'Économie et des Finances relatives aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux du bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.- Travaux), en vigueur

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES :

La commune n'est pas obligée de retenir une offre d'un lot si elle juge que les offres sont trop chères.

3.1 - TRANCHES CONDITIONNELLES :

Sans objet.

3.2 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE.

3.2.1 - LES PRIX DU MARCHÉ SONT HORS T.V.A. ET SONT ÉTABLIS :

- A) En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- B) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - nombre de jours de gel à (- 5 °) entre 7h00 et 20h00 constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche
 - la hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Poste météorologique de référence : BELFORT

- C) En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots ;
- D) En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3-2-9 ci-après.

3.2.2 - Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8.4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3.2.4 - SOUS-DÉTAIL OU DÉCOMPOSITION SUPPLÉMENTAIRE DE PRIX :

Sans objet.

3.2.5 - TRAVAUX EN RÉGIE :

Sans objet.

3.2.6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES DU MARCHÉ :

- A) les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché ;
- B) les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions des articles 13.1, 13.21 et 13.22 du C.C.A.G.

3.2.7 - MODALITÉS DU RÈGLEMENT PAR VIREMENTS DES ACOMPTES ET DU SOLDE :

Les modalités de règlement des dépenses seront réglées selon les dispositions du C.C.A.G. Travaux.

Les modalités d'une demande de paiement sont faites selon les dispositions du C.C.A.G. Travaux.

Le règlement des dépenses se fait par virement administratif. Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s), en exécution du présent marché, sont payées dans un délai conforme au code des marchés publics, à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont calculés selon les formules définies dans le code des marchés publics en vigueur.

Aucune réclamation pouvant générer des travaux facturés en supplément ne sera prise en compte.

3.2.8 - APPROVISIONNEMENTS :

Sans objet.

3.2.9 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES DE CHANTIER :

Il n'est prévu aucune dépense commune.

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

3.2.9-1 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les charges temporaires de voirie et de police incombent à tous les lots.

Pour le nettoyage du chantier :

- A) chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- b) chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets.
- c) chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure .

3.2.9-2 - COMPTE PRORATA :

Sans objet.

3.3 - VARIATION DANS LES PRIX :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 - PRIX :

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire ferme selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non actualisables

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la notification du marché. Ce mois est appelé mois zéro (ou M0).

Les prix sont fermes et non actualisables. Ils figurent dans l'acte d'engagement.

3.3.2 - APPLICATION DE LA T.V.A. :

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS :**3.4.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- A) à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

Ou Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues

- B) à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

3.4.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT PAR VIREMENTS :

Le règlement des dépenses en cas de sous traitance sera effectué conformément aux dispositions des articles 134, 135 et 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS - PRIMES ET RETENUES :

4.1 - DÉLAI DE RÉALISATION :

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-après.

4.1.1 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'EXÉCUTION :

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent CCAP.

4.1.2 - CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION :

- A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.
- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C) Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E) Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES AUX DIFFÉRENTS LOTS :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION – PRIME D'AVANCE :**4.3.1 - PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION :**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 A et D ci-dessus.

- A) Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné. Le titulaire subit une pénalité journalière de : 150,00 € H.T.
- B) Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire journalière de 150,00 € H.T. Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.2 - PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION DES DÉLAIS DISTINCTS :

Sans objet.

4.3.3 - PRIME D'AVANCE :

Sans objet.

4.4 - PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION

4.4.1 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant : À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de : 150,00 € H.T.

4.4.2 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION:

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 (il est où ??), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49-1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 150,00 € H.T.

4.4.3 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS :

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.4 (ils sont où ??), ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49-1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 150,00 € HT.

4.4.4 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER :

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49-1 du CCAG une pénalité fixée à 150,00 € H.T., la somme des pénalités sera limitée à 5 % du montant de son marché.

4.4.5 - AUTRES PÉNALITÉS DIVERSES :

Sans objet.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ :

5.1 - DELAI DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 44.1 du C.C.A.G., le délai de garantie est un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles prévues par les documents du marché.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage.

En complément de l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire s'engage à procéder ou à faire exécuter, par le co-traitant ou le sous-traitant ayant réalisé les travaux, dans un délai de un mois maximum sur simple demande du maître d'ouvrage, les réparations qui présentent des vices de mise en oeuvre, et ce pendant toute la durée de l'année de parfait achèvement

5.2- RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée selon appréciation du maître d'ouvrage par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, en cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande ou si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie

5.3- AVANCE

Sans objet

ARTICLE 6 – PROVENANCE – QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS :

6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 - CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES :

7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL

Le piquetage général sera effectué contrairement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux pour tous les ouvrages par le titulaire de chaque lot le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le titulaire des lots terrassement et gros œuvre après le piquetage général en présence des différents services intéressés.

Par dérogation à l'article 27-31 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations gaz, eau, ou câbles électriques, le titulaire doit 10 jours au moins avant le début des travaux prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une Déclaration Officielle (Déclaration d'intention de commencement des travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 Novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains , aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION-COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du Maître d'œuvre.

Établissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG.

Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le pilotage du chantier :

- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le Maître d'œuvre et les entrepreneurs ;
- Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-dessus en concertation avec le Maître d'œuvre et les entrepreneurs ;

Par les soins des entrepreneurs :

- Par dérogation à l'article 28.2 3^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme l'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation .

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

P.P.S.P.S :

Pour les lots désignés, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation.

VISA :

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du Maître d'œuvre.

Études d'exécution des ouvrages :

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le maître d'œuvre et remis au titulaire. Ces documents sont fournis en 4 exemplaires papier et 2 sur support informatique au format PDF ou dwg.

Échantillons – notices techniques – procès-verbal d'agrément :

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers :

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8.1.1 - INSTALLATION DES CHANTIERS DE L'ENTREPRISE :

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire : NÉANT.

La salle de réunion sera un local du bâtiment, les sanitaires de chantier sont ceux du bâtiment.

8.1.2 - LIEU DE DÉPÔT DES DÉBLAIS EN EXCÉDENT

Aucune stipulation particulière, les déblais sont évacués à l'avancement chaque jour.

8.1.3 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (SPS)

A – Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc..) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B – Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) ou imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.) le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger . Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre du Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre du journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS :

- 1 - Libre accès du coordonnateur SPS : Le coordonnateur a libre accès au chantier ;
- 2 - Obligations du titulaire : Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats
 - tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - la copie des déclarations d'accident de travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de son ou ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre du Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis des sous-traitants.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses ;
Nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.1.4 - SIGNALISATION DES CHANTIERS À L'ÉGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE :
Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : Néant.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties de chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées par des bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules ou engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 " feux spéciaux" de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1/8ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1, avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.1.5 - MAINTIEN DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX :
Aucune stipulation particulière.

8.1.6 - DÉMOLITION DE CONSTRUCTION :
Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le bordereau des prix ou l'annexe au CCTP.

8.1.7 - EMPLOI D'EXPLOSIFS :
Aucune stipulation particulière.

8.1.8 - DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES :
Aucune stipulation particulière.

8.1.9 - Garde Du Chantier En Cas De Défaillance D'un Entrepreneur :
Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 à 49 du CCAG, le titulaire du lot doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8.1.10 - SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ :
Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

9.1 - ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX :
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2 - RÉCEPTION :

9-2-1 RÉCEPTION DES OUVRAGES :

Les stipulations du CCAG, sont applicables compte tenu des compléments suivants : Par dérogation aux articles 41-1 à 41-3 du CCAG.

- a) la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.
- b) l'entrepreneur titulaire d'un lot est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9-2-2 RÉCEPTIONS PARTIELLES :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages : sans objet.

Documents fournis après exécution : Le titulaire remet au Maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) : au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;

Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

Dans les 2 mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution pliés au format normalisé A 4.

Délai de garantie :

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4 - GARANTIES PARTICULIÈRES :**9.4.1 - GARANTIE PARTICULIÈRE D'ÉTANCHEITE d'étanchéité :**

Sans objet

9.4.2 - GARANTIE PARTICULIÈRE DU SYSTÈME DE PROTECTION DES STRUCTURES MÉTALLIQUES :

Sans objet

9.4.3 - GARANTIE PARTICULIÈRE DES SYSTÈMES DE PROTECTION SUR BOIS :

Sans objet

9.4.4 - GARANTIE PARTICULIÈRE DES PEINTURES SUR MAÇONNERIE, ENDUITS ET SERRURERIE :

Sans objet

9.4.5 - GARANTIE PARTICULIÈRE DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATION DE HAUTE TECHNICITÉ :

Sans objet

9.4.6 - AUTRE(S) GARANTIE(S) PARTICULIÈRES :

Sans objet

ARTICLE 10-Résiliation et règlement des litiges :**10.1 Résiliation**

Le marché peut être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 45 et 46 du C.C.A.G. Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 47 de ce même C.C.A.G. Travaux.

10.2 Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11- DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX :

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-6-3	Déroge à l'article	4-3 du CCAG
CCAP 3-3-4	Déroge à l'article	11-6 du CCAG
CCAP 4-4-2	Déroge à l'article	49-1 du CCAG
CCAP 4-4-3	Déroge à l'article	49-1 du CCAG
CCAP 4-4-4	Déroge à l'article	49-1 du CCAG
CCAP 5-1	Déroge à l'article	4-2 du CCAG
CCAP 7-2	Déroge à l'article	27-31 du CCAG
CCAP 8-1	Déroge à l'article	28-23 ème alinéa CCAG
CCAP 9-2-1	Déroge aux articles	41-1 et 41-3 du CCAG
CCAP 3-2-7	Déroge aux articles	11-7, 13-231, 13-431, et 13-54 du CCAG

CCTG et CPC travaux publics

Normes françaises homologuées

Autres normes

Dressé le : 17 décembre 2017

Le Maître d'ouvrage le : 17 décembre 2017